

# Le traitement des forêts du Jura

Autor(en): **Roulet**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **51 (1900)**

Heft 3

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-785738>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DES FORESTIERS SUISSES

51<sup>m</sup>e ANNÉE

MARS 1900

N<sup>o</sup> 3

## Le traitement des forêts du Jura.

Aujourd'hui que les forêts du Jura se trouvent soumises à la législation fédérale, toutes celles qui seront déclarées *publiques* devront être aménagées, soit provisoirement soit définitivement, dans un délai relativement court.

La première question qui, dans ces circonstances, se posera aux chefs de service des Cantons dont le territoire est situé, en tout ou en partie, dans le Jura, sera la détermination du traitement auquel elles devront être soumises.

Il s'agira, en effet, de décider avant tout si elles seront traitées en *futaie régulière*, en *futaie jardinée* ou *par coupe rase* avec reboisement immédiat, et l'on ne devra pas oublier, en discutant le traitement, que toutes les forêts jurassiennes, ou à peu près, seront classées dans la catégorie des forêts protectrices.

Nous ne parlons pas du *taillis*, parce que nous ne pouvons admettre qu'il se trouve encore des forestiers, responsables de la conservation des terrains en montagne, qui soient capables de maintenir un traitement qui découvre le sol à intervalles fixes et souvent très courts, et force, sans rémission possible, à l'emploi des essences feuillues dont la couverture utile est plus que problématique dans la saison où elles sont privées de leurs feuilles, c'est-à-dire à un moment où la fonte rapide des neiges peut provoquer des inondations sérieuses. Le Canton de Neuchâtel en sait quelque chose.

Non, le choix ne peut se porter que sur la futaie et, autant que faire se pourra, sur la futaie résineuse.

Il y a là les bases d'un édifice à construire, et nous voudrions inviter tous nos collègues, appartenant au service forestier des Cantons jurassiens, à apporter leur pierre à cet édifice.

L'étude du traitement à appliquer aux forêts est vieille et pourtant toujours nouvelle. Chaque système a ses amis et ses adversaires, et si, au point de vue théorique ou absolu, ses résultats n'ont pas été décisifs, nous ferons remarquer que, dans le cas qui nous occupe, elle peut se faire utilement, parce que nous avons devant les yeux, fixé déjà par la législation, le but que nous devons atteindre.

Ce but que nous poursuivons se divise par le fait que nous devons avoir en vue, non seulement l'intérêt du propriétaire, soit de l'individu, mais aussi l'intérêt général, soit celui de la collectivité.

Il appartient au forestier de juger la situation respective de ces deux organes souvent hostiles et de déterminer les moyens de réduire à leur minimum les occasions où leurs intérêts sont opposés et où se produisent des frictions. Cette tâche est rude, elle implique une grande responsabilité, mais elle est belle.

Il lui appartient donc, dans le cas qui nous occupe, de rechercher et de fixer le traitement qui assurera le plus grand produit possible au propriétaire, tout en tenant compte des exigences raisonnables que formule l'intérêt général.

La devise suisse: „Un pour tous, tous pour un!“ trouve ici son application, mais, nous devons l'avouer, en partie seulement et par la première de ses affirmations. Un pour tous! Le privilège de la propriété est accompagné de devoirs auxquels on ne peut se soustraire, et la propriété forestière en est moins exempte que toute autre.

Qu'on nous pardonne cette digression, nous revenons à notre traitement.

Il s'agira, disions-nous, de déterminer le traitement auquel seront soumises les forêts publiques du Jura, il s'agit aujourd'hui même, de le discuter. C'est du reste un sujet fort riche et auquel tous les forestiers peuvent s'attaquer.

Nous les y invitons, persuadé que nous sommes que M. le Rédacteur du Journal forestier réservera le meilleur accueil à toutes les communications qu'ils voudront bien lui adresser.\*

*Roulet.*

---

\* Ce que nous nous empressons de confirmer ici.

*La Réd.*

